

•

Dans les espaces scolaires

■

aucune distanciation physique

•

Application des gestes barrières

■

Lavage des mains, tousser et éternuer dans le coude, suppression de la distanciation physique (dans l'école)

SDS (signe) : communications (hors dans le cadre d'un retour massif des élèves pour l'organisation des récréations et des circulations des groupes dans l'école)

2.

Pour les enseignants

•

Situation de port de masque obligatoire

Quelques conseils basiques sur le portage des masques :

•

Les enseignants continueront personnellement à l'école et non seulement aux salons d'attente (portes barrières, port de masques, lavage des mains...)

3.

Les élèves

•

Nettoyage : avant à la rigole générale, une fois par jour.

•

Nettoyage des locaux

des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels,

•

La réouverture n'a plus lieu de ne faire référence qu'à l'absence

•

Les salles de classe sont aménagées et désinfectées après chaque séance.

4.

Les espaces collectifs

•

Jeux, halls, aux espaces collectifs est autorisé

et un nettoyage quotidien est assuré (se après une période sans utilisation d'au moins 12 heures).

•

Les élèves porteurs (handicap, jouets, livres, jeux, jouets, objets, etc.) ne sont pas admis dans la classe ou d'un autre groupe sans permission écrite (se après une période sans utilisation d'au moins 12 heures).

5.

La formation, l'accompagnement et la continuité

•

Les parents sont informés, clairement des conditions de fonctionnement de l'école et

de l'évaluation des nouveaux élèves (cf l'annuaire de parents)

A noter que le dispositif 2021 pour les enfants.

II.

Personnels fragiles et garde d'enfants

Une fiche de la DSDEN de 17 juin 2021 indique les mesures d'urgence pour les personnels dans le cadre de la reprise globale des écoles le 22 juin :

1.

Personnels fragiles

•

Les personnels des établissements selon le titre de l'avis par le [site de l'avis](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849680&categorieLien=id) (1) peuvent continuer à travailler à distance ou si ce n'est pas possible, une autorisation explicite d'absence leur sera accordée. À noter que la présence à l'école devient à nouveau obligatoire, les enseignants n'ont plus à assurer le travail en distanciel.

•

Aucune sanction d'absence ou retard médical n'est possible.

•

Si un personnel vulnérable souhaite venir travailler dans son école pour effectuer son travail en distanciel, elle doit en faire la demande écrite au principal et/ou au responsable des techniques et produire l'un de ses justificatifs suivants :

Il s'agit de l'être très vulnérable aux personnes qui peuvent se faire pour de la part de certains 80%.

•

Pour ce qui concerne les personnels vivant au foyer de personnes vulnérables,

elles doivent reprendre une activité ou être

, il n'est pas possible de continuer le travail à distance ou d'absence d'absence. Les autres barrières sont suffisantes selon le ministère.

2.

Partir à l'école

1.

•

La validation des familles n'étant plus possible, les autres situations d'absence qui peuvent leur donner concernant les élèves dans les écoles ou classes fermées par arrêté ou lorsque les enfants ont une raison médicale de ne pas retourner à l'école. Dans ce cas une attestation de l'établissement ou médicale doit être fournie.

3.

Partir de l'école

•

Enfin, toutes les situations ci-dessus, toutes les autres situations d'absence pour raisons médicales doivent être attendues par un arrêt de travail. Pour rappel, il n'y a pas d'application du jour de cesser d'absence sous le prétexte "d'un d'urgence sanitaire" (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id>). Celle-ci est en vigueur, à minima, jusqu'au 10 juillet.

Par ailleurs, pour les départements de Guyane et de Mayotte, les dispositions applicables sont celles du 11 juin 2020.

URL source: <http://www.snuipp37.fr/snu2/protocole-ce-qui-change-au-22-juin>

Liens

[1] <http://www.snuipp37.fr/snu2/protocole-ce-qui-change-au-22-juin>

[2] <https://www.education.gouv.fr/22-juin-accueil-de-tous-les-eleves-des-ecoles-et-colleges-303546>

[3] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849680&categorieLien=id>

[4] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id>